

VS_GERICHTE S1 23 167 vom 12. April 2024

VS Kantonsgericht, 2024-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 23 167](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_167)

FR: VS_GERICHTE S1 23 167 du 12 avril 2024

IT: VS_GERICHTE S1 23 167 del 12 aprile 2024

Regeste

S1 23 167 ARRÊT DU 12 AVRIL 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Simon Hausammann, greffier en la cause X _____, recourante, représentée par Monsieur Y _____ contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimé (art. 17 al. 1, 30 al. 1 let. c LACI et 26 OACI ; suspension de l'indemnité de chômage, recherches d'emploi insuffisantes)

Erwägungen

E. 1

; Directive LACI IC du SECO [Bulletin LACI IC], ch. B316, état au 1er janvier 2021), étant précisé que des recherches ciblées et bien présentées valent parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt du Tribunal fédéral C 176/05 du 28 août 2006 consid. 2.2 ; RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 26 ad. art. 17 LACI) ; qu'il incombe en outre à l'assuré de rechercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, puis d'apporter les preuves des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI) ; que l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaire (art. 26 al. 1 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI ; RS 837.02]), puis remettre la preuve de ses prospections pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette

- 6 - date (art. 26 al. 2 OACI) ; qu'il peut être attendu d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarches par téléphone, mais qu'il réponde également à des offres d'emploi par écrit (arrêt du Tribunal fédéral C 319/02 du 4 juin 2003 avec la référence) ; qu'en l'espèce, selon les objectifs de recherches d'emploi du 15 février 2023, la recourante s'est engagée à faire au minimum trois postulations par semaine dans le secteur d'aide en soins et accompagnement, à savoir douze durant le mois d'avril 2023 ; que ce document précisait que les recherches devaient être prioritairement axées sur des places vacantes publiées (p. 1d) ; qu'il ressort du formulaire des preuves de recherches d'emploi pour le mois d'avril 2023 que douze postulations ont été réalisées par l'intéressée, dont une en qualité d'aide-soignante dans une clinique dentaire et une en qualité de vendeuse (p. 16) ; que le nombre de prospections effectuées pour le mois d'avril 2023 a dès lors été suffisant sur le plan quantitatif (soit 12, correspondant à 3 offres de service par semaine comme défini dans les objectifs de recherches) ; que dans l'examen des efforts consentis, on ne peut en effet pas reprocher à la recourante d'avoir concentré ses offres de service sur une période déterminée, respectivement de n'avoir effectué que deux recherches d'emploi au lieu de trois lors de la semaine du 3 au 9 avril 2023 et celle du 24 au 30 avril 2023 (arrêt du Tribunal fédéral C 369/99 du 16 mars 2000 ; RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n.

25 ad art. 17 LACI) ; que si la continuité des démarches joue un certain rôle, on ne saurait néanmoins exiger d'emblée que l'assuré répartisse ses recherches sur toute une période de contrôle (arrêts du Tribunal fédéral C 63/03 du 11 juillet 2003 consid. 3 et C 319/02 précité consid. 4.1) ; qu'à l'examen des postulations faites durant le mois d'avril 2023, on constate que la recourante a déployé des efforts continus et répartis sur tout le mois en question (une le

E. 3

avril, une le 5, deux le 12, deux le 14, trois le 18 et trois le 28 avril 2023) ; qu'on ne voit dès lors pas en quoi le fait de n'avoir postulé qu'à deux reprises durant les semaines 14 et 17 aurait eu pour conséquence de prolonger son chômage, résultat nécessaire pour justifier une sanction (arrêts du Tribunal fédéral 8C_683/2021 et 8C_753/2021 précités consid. 3.4) ; que sur le plan qualitatif, il convient cependant de retenir que les prospections effectuées par la recourante ont été légèrement insuffisantes et justifient le prononcé d'une sanction ; qu'on retient premièrement, à l'instar de ce qu'indique l'intimé, que seules les offres de service pour des postes annoncés comme vacants peuvent en principe être considérées comme qualitativement suffisantes au regard de l'obligation de l'assuré de diminuer son chômage (arrêt du Tribunal fédéral C 369/99 précité avec la référence) ;

- 7 - qu'or, il ressort du formulaire de preuves des postulations faites que la recourante s'est principalement présentée de façon spontanée auprès des employeurs démarchés (visites personnelles) et qu'elle obtenait rapidement des réponses négatives, amoindrissant dès lors sensiblement ses chances d'être engagée (p. 16) ; qu'en outre, la recourante a également admis avoir postulé à une reprise pour un emploi d'aide-soignante dans un cabinet dentaire ne correspondant pas à son profil, de sorte que cette postulation ne présente pas la qualité suffisante pour qu'elle soit prise en compte ; qu'en revanche, on ne voit pas pour quelle raison l'offre de service effectuée dans le domaine de la vente ne pourrait pas être retenue, à moins de faire preuve de formalisme excessif ; qu'une telle activité ne demande généralement aucune formation préalable et pourrait dès lors être parfaitement exercée par la recourante, laquelle dispose par ailleurs déjà d'une expérience de plusieurs années dans ce secteur professionnel (p. 2) ; qu'au final, les offres de service de la recourante pour le mois d'avril 2023, effectuées principalement par le biais de visites personnelles spontanées et dont une ne correspondait pas à son profil, ont été légèrement en deçà de ce qui était attendu d'elle ; qu'il s'ensuit que la recourante n'a pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle afin d'éviter le chômage au sens de l'article 17 LACI, ce qui justifie le prononcé d'une sanction ; que la durée de la suspension doit être analysée en tenant compte de la gravité de la faute mais également du principe de la proportionnalité (art. 30 al. 3 LACI) ; que selon le barème (indicatif) à l'attention des organes d'exécution, adopté par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), des recherches d'emploi insuffisantes pendant une période de contrôle, pour la première fois, représentent une faute légère devant être sanctionnées par une suspension de 3 à 4 jours (ch. D79, ligne 1.C.1 du bulletin LACI IC) ; que ce barème, qui contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons, ne dispense pas pour autant les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances du cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1 et 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1 avec les références [SVR 2013 ALV n. 7 p. 21]), étant précisé que la sanction légale en cas de faute légère varie entre 1 et 15 jours (art. 45 al. 3 let. a OACI) ; qu'en l'occurrence, le SICT a maintenu la sanction de 4 jours prononcée par l'ORP en

retenant que la faute de la recourante devait être qualifiée de légère, cette dernière estimant à l'inverse que la durée de la suspension devait être réduite à 1 jour afin de tenir compte des circonstances du cas d'espèce ;

- 8 - qu'on retient que seule une sur les douze postulations requises pour le mois d'avril 2023 n'a pas été jugée suffisante sur le plan qualitatif et ce alors que le conseiller ORP attendait le nombre maximal de postulations (12) pouvant généralement être exigé par période de contrôle selon la pratique administrative (arrêts du Tribunal fédéral 8C_683/2021 et 8C_753/2021 précités consid. 3.3.4) ; qu'abstraction faite de cette postulation non adaptée au profil de l'intéressée, on doit admettre qu'elle a quasiment rempli les conditions de recherches sur le plan quantitatif (11 sur 12 exigées), de sorte que seule la qualité de ses prospections a été insuffisante ; que si on pouvait attendre de la recourante qu'elle cible majoritairement des places vacantes et limite les candidatures spontanées en avril 2023, on relève néanmoins qu'elle a privilégié les visites personnelles, conformément aux objectifs de recherches d'emploi (p. 1e), et ne s'est pas contentée de faire ses candidatures par téléphone ; qu'on note au demeurant qu'elle a modifié ses démarches pour les mois qui ont suivi en postulant essentiellement par courriers électroniques et visiblement à des places vacantes dans la mesure où elle ne recevait pas systématiquement et immédiatement des réponses négatives (résultat de l'offre de service « en suspens » ; pp. 19, 25 et 29) ; qu'au vu de ces différents éléments, les singularités du cas d'espèce commandaient à ce que l'autorité s'écarte du barème et retienne une sanction plus basse, comme le permet son pouvoir d'appréciation ; qu'ainsi une suspension de l'ordre de 2 jours apparaît en l'espèce comme plus appropriée à la faute très légère de la recourante (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_604/2018 du 5 novembre 2018 consid. 4.2, 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2 et 8C_2/2012 du 14 juin 2012 consid. 3.2 pour des sanctions similaires) ; qu'il convient par conséquent d'admettre partiellement le recours du 6 octobre 2023 et de réformer la décision sur opposition du 13 septembre 2023 en diminuant la suspension du droit à l'indemnité journalière à deux jours ; qu'il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA ; la LACI ne contenant pas de disposition spéciale prévoyant la perception de frais judiciaires), ni alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_943/2012 du 28 mars 2013).

- 9 - Prononce

1. Le recours est partiellement admis et la décision sur opposition du 13 septembre 2023 réformée en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité de chômage de X _____ est réduite à deux jours. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni octroyé de dépens.

Sion, le 12 avril 2024.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.